

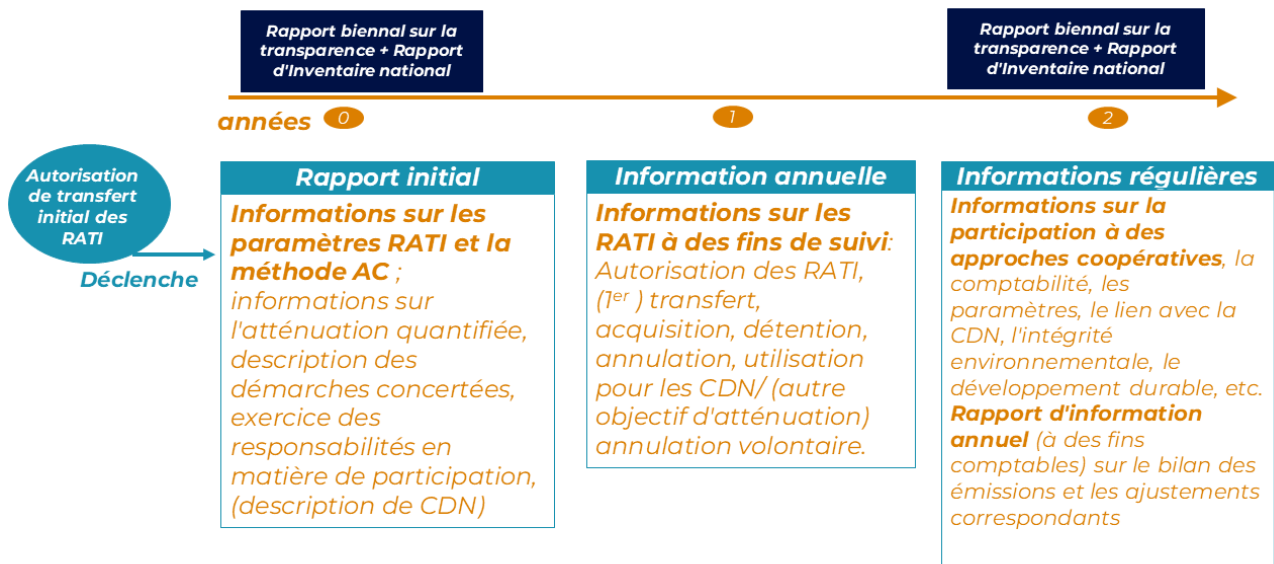
Note d'information  
Mars 2024

# EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Afin de respecter les principes de l'article 6 relatifs à la sauvegarde de l'intégrité environnementale et à la transparence des marchés internationaux du carbone, il est essentiel de garantir que les parties communiquent les informations essentielles sur leurs approches au titre de l'article 6 de manière claire, précise et opportune.

L'autorité ou les autorités compétentes au titre de l'article 6 doivent se familiariser avec les exigences de l'article 6 en matière de rapports et assurer la liaison avec les autorités et les institutions responsables des rapports biennaux sur la transparence (RBT).

Figure 1 : Processus pour se soumettre aux exigences en matière de rapports



Source: Figure élaborée par Perspectives Climate Group (2021), d'après Michaelowa et al. (2020).



## Rapport initial

Les Parties qui souhaitent participer aux démarches concertées (article 6.2) sont tenues de soumettre un rapport initial démontrant qu'elles se conforment aux responsabilités de participation<sup>1</sup> prévues à l'article 6.2. Ce rapport confirme la présence de toutes les infrastructures<sup>2</sup> et dispositions nationales nécessaires pour participer aux démarches concertées.<sup>3</sup>

### Les informations à fournir dans le rapport initial comprennent :

- Les paramètres et la méthode RATI pour l'AC qui seront appliqués de manière cohérente tout au long de la période de mise en œuvre de la CDN.
- Les informations sur les mesures d'atténuation quantifiées dans la CDN exprimées en tCO<sub>2</sub>e, y compris les secteurs, les GES, les périodes, les niveaux de référence et les niveaux cibles (si la quantification en tCO<sub>2</sub>e n'est pas possible, la partie doit fournir une méthodologie pour la quantification).
- Pour les CDN, la quantification de la CDN (ou d'une partie de celle-ci) dans la mesure appropriée.
- Une description des démarches concertées auxquelles elles participent, indiquant les mesures d'atténuation prévues et les parties participantes.

Si une Partie n'a pas soumis de rapport biennal de transparence, la description de sa CDN dans le rapport initial doit être détaillée de la manière suivante :

- Description des objectifs, y compris le type d'objectif, l'année ou la période cible (annuelle ou pluriannuelle)
- Niveau de référence ou point de référence appliqué
- Calendrier de mise en œuvre
- Portée et champ d'application de la CDN

---

<sup>1</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la liste de contrôle *des exigences de participation de l'article 6.2 et de l'article 6.4* de la page *Comprendre l'article 6*.

<sup>2</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la section *Infrastructure* de la page de l'article 6 *'Quels sont les éléments nécessaires à la mise en œuvre au niveau national ?'*

<sup>3</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la section *Structure de gouvernance et dispositions institutionnelles nationales* de la page de l'article 6 *'Quels sont les éléments nécessaires à la mise en œuvre au niveau national ?'*



- Intention de recourir à des démarches concertées pour la réalisation de la CDN
- Mises à jour des informations précédemment communiquées

Le modèle de rapport initial et de rapport initial actualisé, ainsi que les rapports soumis, peuvent être consultés sur le site web de la [CCNUCC](http://www.ccnucc.org).

## Information annuelle

Les parties participantes doivent fournir des informations sur leurs activités sur le marché du carbone sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril de l'année suivante, dans un format électronique agréé. Les informations annuelles doivent contenir les éléments suivants:

- Autorisation d'utilisation des RATI pour la réalisation de la CDN
- Autorisation d'utilisation des RATI à d'autres fins d'atténuation au niveau international (OIMP en anglais)
- Premier transfert
- Transfert
- Acquisition
- Détention
- Annulation
- Annulation volontaire
- Annulation globale des RATI vers les AGEM (Atténuation globale des émissions mondiales)
- Utilisation vers les CDN
- Spécification de la démarche concertée, des fins d'atténuation international autorisé par la partie, de la première partie participante transférante, de la Partie participante utilisatrice/entité autorisée, de l'année d'occurrence de l'atténuation, du ou des secteurs et du ou des types d'activité, et des identifiants uniques.

Les Parties doivent soumettre les informations annuelles pour enregistrement dans la base de données de l'article 6.



## Informations régulières

En annexe au RBT, les Parties sont tenues de soumettre des informations régulières sur leur participation aux démarches concertées au-delà des rapports sur la comptabilisation des RATI, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Les informations régulières doivent être détaillées :

- Participation de la Partie aux démarches concertées: Cette section comprend des informations sur la manière dont une Partie s'acquitte de ses responsabilités en matière de participation, applique l'ajustement correspondant, fournit des mises à jour sur les informations contenues dans le rapport initial et les BTR, des informations sur l'autorisation des RATI et leur utilisation sans compromettre l'intégrité de l'environnement.
- Comment chaque démarche concertée répond aux exigences: Cette section comprend des informations sur la contribution à l'atténuation des GES et à la mise en œuvre de la CDN ; la garantie de l'intégrité environnementale, la mesure des résultats de l'atténuation, que ce soit en tCO<sub>2</sub>e ou en paramètres autres que les GES ; la mesure des bénéfices connexes de l'atténuation ; la minimisation et l'évitement des impacts environnementaux, économiques et sociaux négatifs ; la prise en compte de l'égalité des sexes, des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes vulnérables ; la cohérence avec les objectifs de développement durable ; l'application de sauvegardes ; la contribution aux ressources pour l'adaptation et l'apport à l'AGEM.
- Informations quantitatives annuelles : Il s'agit d'informations sur
  - La quantité annuelle par démarche concertée, par secteur, par partie transférante, par partie utilisatrice et par millésime de RATI
  - les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits couverts par la CDN
  - les RATI transférés pour la première fois
  - Résultats de l'atténuation autorisés à d'autres fins d'atténuation internationale et entités autorisées à les utiliser
  - Quantité annuelle de RATI utilisée pour la réalisation de la CDN (Contribution déterminée au niveau national)
  - Quantité annuelle et cumulative nette de RATI



- Quantité totale d'AC utilisée pour calculer le bilan d'émissions
- Niveau annuel de l'indicateur non GES pertinent utilisé
- Bilan des émissions pour les indicateurs GES et non GES
- Évaluation de la réalisation par la partie de l'objectif ou des objectifs de la CDN et de l'application des ajustements correspondants de manière appropriée.

Toutes les informations non confidentielles seront rendues publiques sur la plateforme *Centralised accounting and reporting platform* ([CARP](#)) de la CCNUCC.

## L'article 6 dans les RBT

Une responsabilité importante des Parties est de s'assurer que leur participation aux activités de l'article 6 contribue à la mise en œuvre de leurs CDN.<sup>4</sup> Les Parties participantes doivent fournir des informations sur trois liens avec l'article 6 dans le cadre du rapportage en lien avec la CDN:

1. Description de la CDN d'une Partie : dans le tableau décrivant la CDN d'une Partie, les pays sont tenus d'indiquer leur intention de recourir à des démarches concertées, conduisant à l'utilisation de RATI en vue de la CDN.
2. Résumé structuré : un résumé structuré est identifié par les négociateurs et les experts comme une exigence essentielle de rapportage par les Parties participantes, contenant les informations les plus pertinentes pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.
  - a. Dans **le résumé structuré sur les méthodologies et les approches de comptabilisation**, les Parties engagées dans une démarche concertée ou autorisant des RATI à d'autres fins d'atténuation au niveau international doivent soumettre des informations qualitatives ou renvoyer aux sections pertinentes du RBT sur les méthodologies utilisées, en veillant au développement durable, à l'intégrité environnementale, à la transparence et à la robustesse de la comptabilité. Les Parties peuvent s'appuyer sur les informations communiquées via les exigences en matière de rapports au titre de l'article 6 pour fournir les données nécessaires pour compléter le résumé structuré.
  - b. Dans le tableau du **résumé structuré sur le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN**, les

---

<sup>4</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information *Aligner l'engagement dans l'article 6 avec la CDN d'un pays* dans la page de l'article 6 'Comment s'engager stratégiquement'



Parties doivent fournir les informations quantitatives présentées dans les informations régulières au titre des exigences de déclaration de l'article 6.2 pour compléter ce résumé. Dans ce même tableau, le bilan des émissions de la CDN pour toutes les CDN basées sur les GES est également indiqué. Le résumé structuré comprend également des espaces réservés ("toute autre information") pour les négociations au titre de l'article 6 afin de spécifier les "informations complémentaires" à inclure dans les tableaux concernés.

Le format des tableaux récapitulatifs structurés figure en [annexe](#) de la Décision 5/CMA.3.

3. Rapport biennal sur la transparence (RBT) : Les informations annuelles et régulières au titre des exigences de l'article 6.2 en matière de notification constituent la base de l'élaboration du chapitre II des RBT (Informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN) et font partie de l'annexe 4 des RBT (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées). Les RBT doivent être soumis par les Parties au référentiel des BTR de la CCNUCC pour la publication d'informations non confidentielles. Le format des RBT figure en [annexe](#) de la Décision 5/CMA.3.

Auteurs: Cinthya Vega, Aayushi Singh (Perspectives Climate Group)